

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MAI 1892.

Extension de la juridiction des notaires cantonaux de Liège (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HANSENS.

MESSIEURS,

La ville de Liège et sa banlieue sont divisées en deux cantons de justice de paix, bien que l'agglomération ne forme qu'un ensemble dont les parties sont reliées entre elles par des communications de tous les instants et des rapports de la plus étroite solidarité.

Rien n'empêche les juges de paix de tenir leurs audiences dans le même local, parce que l'article 5 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire se borne à prescrire qu'elles soient tenues au chef-lieu de chaque canton. Mais il en est autrement des actes notariés qui exigent le concours du juge de paix, et l'Exposé des motifs en énumère un grand nombre qui sont très fréquents dans la pratique, et qui, en ce qui concerne les notaires des communes faisant partie du premier canton de la ville de Liège, ne peuvent avoir lieu dans le local des audiences de la justice de paix, qui est établi sur le territoire du deuxième canton.

On conçoit, sans qu'il soit besoin d'y insister, les graves inconvénients qui dérivent de cet état de choses, surtout au point de vue de la dignité des fonctions notariales, des convenances et des intérêts des parties. Aussi les notaires des cantons de Liège résidant à Ans, Grivegnée, Herstal et Jupille se sont-ils adressés à M. le Ministre de la Justice pour obtenir que leur juridiction soit étendue à tout le territoire formant l'agglomération liégeoise.

---

(1) Projet de loi, n° 170.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. MEYERS, JULIEN WARRANT, RAEPSAET, HANSENS, FLÉCHET et LEFEBVRE.

Ce n'est pas qu'il n'y ait des différences notables entre leur situation et celle à laquelle ont cherché à remédier la loi du 18 mars 1886, relative aux notaires des communes suburbaines de Bruxelles, et celle du 9 mai 1888 qui, après la création du nouveau canton de Borgerhout, a conféré aux notaires des communes de Borgerhout et de Berchem le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du territoire de la ville d'Anvers. Mais toutes ces mesures ont une base unique, la communauté d'intérêts existant entre les diverses parties d'une même agglomération, et, considéré même à ce seul point de vue, le fractionnement qui existe aujourd'hui à Liège est une véritable anomalie.

Il semble résulter du dossier que la proposition a reçu l'approbation des autorités consultées, et que les notaires de Liège ne s'y sont pas opposés. Naguère il en avait été autrement à Anvers : le corps notarial avait adressé à la Chambre une protestation énergique, et la section centrale, craignant que l'extension de juridiction, si elle était accordée à tous les notaires résidant dans les communes du nouveau canton de Borgerhout, ne compromit des positions acquises et n'exposât les notaires d'Anvers à une concurrence désastreuse, avait cru devoir restreindre à ceux de Borgerhout et de Berchem le bénéfice du projet.

En l'absence de toute réclamation, la proposition du Gouvernement a été admise par toutes les sections, et la section centrale s'est unanimement ralliée à leur avis.

Toutefois on a fait remarquer que les inconvénients signalés en ce qui concerne Liège existent dans plusieurs autres villes, notamment à Bruges, Malines, Charleroi, Courtrai, Namur, et qu'il serait équitable et opportun de ne point limiter aux seuls cantons de Liège les avantages de la mesure proposée. La section centrale ne peut qu'adhérer à ces justes observations et les recommander à la bienveillante attention de M. le Ministre de la Justice, car les principes rigoureux de la loi du 25 ventôse an XI ont cessé, dans bien des cas, de concorder avec les faits.

Le paragraphe 2 de l'article unique du projet, aux termes duquel les actes reçus par les notaires cantonaux de Liège en dehors du canton de leur résidence et sur le territoire de cette ville, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de première classe. n'a plus de raison d'être ; car au point de vue de la tarification des honoraires, vacations, etc., dus aux notaires, l'arrêté royal du 18 mars 1892, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai courant, n'admet plus de différences de classes entre les notaires.

D'un autre côté, le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> doit subir une légère modification, si l'on ne veut pas que, contrairement aux intentions du Gouvernement, le bénéfice de l'extension de juridiction puisse être contesté aux notaires cantonaux qui ont leur résidence à Liège.

Le projet de loi ainsi modifié a été admis à l'unanimité par la section centrale.

*Le Rapporteur,*  
L. HANSSENS.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.

## PROJET DE LOI.

---

### Projet de loi.

---

La juridiction des notaires de résidence dans les communes dépendant de l'un des cantons de la ville de Liège est étendue à tout le territoire de l'autre canton.

Les actes reçus par lesdits notaires, en dehors du canton de leur résidence et sur le territoire de Liège, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 1<sup>re</sup> classe.

### Ameudements proposés par la section centrale.

---

La juridiction des notaires *cantonaux rési-*  
*dant à Liège* ou dans les communes dépendant  
de l'un des cantons de la ville de Liège, est  
étendue à tout le territoire du canton qui n'est  
point celui de leur résidence.

(Supprimé.)

---